Acte pour incorporer la compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York.

ONSIDERANT que certaines personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandé le pouvoir de construire un pont à partir d'un point entre Fort Erié et Chippawa sur la rivière Niagara jusqu'à l'Etat de New-York, devant 5 servir aux chemins de fer, et de relier la province d'Ontario à l'Etat de New-York au moyen d'un tunnel pratiqué sous la dite rivière, ainsi que l'incorporation d'une compagnie à cette fin; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du 10 consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- 1. L'honorable William McMaster, l'honorable John Carling, Donald McInnes, Joseph Price, William Ker Muir, George Lowe Reid, Aemelius Irving, avec telles personnes 15 et corporations qui, sous l'autorité du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du pont et tunnel du Canada et de New-York"; et la dite compagnie aura plein 20 pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder les terrains, terrés couvertes par l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont et tunnel ou à son exploitation, ainsi qu'à la construction d'un embranchement de chemin de fer qui pourra 25 être nécessaire pour relier le dit pont et tunnel à tous autres chemins de fer qui désireront se mettre en communication avec l'Etat de New-York par voie de cnemin de fer.
- 2. L'acte des chemins de fer, 1868, est par le présent incorporé dans cet acte dont il formera partie, et ils seront 30 interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte.
- 3. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la rivière Niagara, pour le passage des chemins de fer, et un 35 tunnel sous la dite rivière, pour les mêmes fins, à certains points entre Fort Erié et Chippawa ou plus bas, dans le comté de Welland, jusqu'au côté opposé de la rivière dans l'Etat de New-York, laquelle entreprise est ci-dessous désignée sous le nom de "trayaux."—
- 40 4. La compagnie est par le présent autorisée à faire fonctionner des trains mus par la vapeur ou par des chevaux, pour transporter les voyageurs et le fret des localités entre 107-1